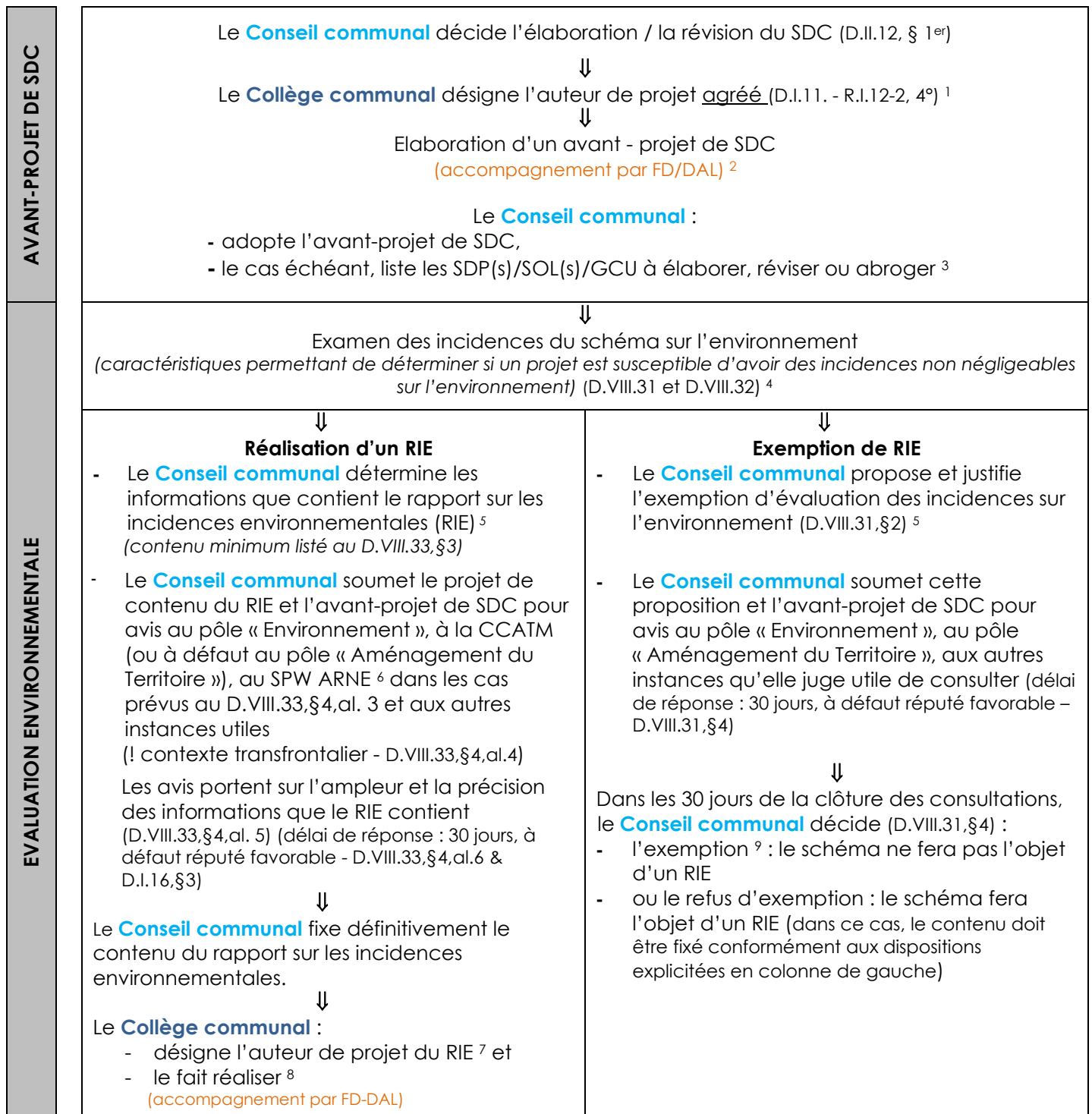


Procédure d'élaboration/révision d'un schéma de développement communal (SDC)



PROJET DE SDC	<p>Adaptation éventuelle de l'avant-projet et de la liste des SDP(s)/SOL(s)/guide à élaborer, réviser ou abroger suite aux recommandations du RIE (D.VIII.35) (accompagnement FD/DAL)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Le Conseil communal (D.II.12,§3) <u>adopte le projet</u> de SDC et la liste des SDP(s)/SOL(s)/guide à élaborer, réviser ou abroger (envoi du projet de SDC au SPW TLPE pour publication sur le site internet – D.IV.97, al.1er,4° et R.IV.97-1)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Le Collège communal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soumet le projet de SDC et, le cas échéant, le RIE et/ou la liste susmentionnée à enquête publique ¹⁰ (durée 30 jours - D.VIII.14) (! contexte transfrontalier D.VIII.12) - sollicite les avis de la CCATM (ou, à défaut, du pôle « Aménagement du Territoire »), du pôle « Environnement » et des personnes et instances que le Conseil Communal juge utile de consulter ¹¹ (délai de réponse : 45 jours, à défaut réputé favorable) ¹²
	<p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Adaptation éventuelle du projet de SDC suite aux remarques et avis (D.VIII.35) (accompagnement FD/DAL¹³)</p> <p style="text-align: center;">↓</p>
ADOPTION du SDC	<p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Le Conseil communal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>adopte définitivement</u> le SDC (D.II.12,§4) détermine les éventuelles mesures de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement (D.VIII.35) et produit une déclaration environnementale (D.VIII.36) - le cas échéant <u>abroge</u> les SDP(s)/SOL(s)/ guide identifiés dans la liste susmentionnée (D.II.12,§4) <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Le Collège communal</p> <p style="text-align: center;">transmet le SDC, et, le cas échéant, le RIE et/ou la liste susmentionnée accompagné(s) des pièces de la procédure (D.II.12,§4) aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnaire délégué qui le transmet au Gouvernement accompagné de son avis dans les 45 jours de l'envoi (à défaut avis réputé favorable) - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme du SPW TLPE
	<p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Le Ministre</p> <p style="text-align: center;">approuve (ou refuse d'approuver) la décision du Conseil par arrêté motivé (à défaut de l'envoi de la décision du Ministre dans les 90 jours de la réception du dossier par le DATU du SPW TLPE - délai éventuellement prorogé de 30 jours par arrêté motivé – le SDC et les éventuelles abrogations sont réputés approuvés – D.II.12,§5)</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px auto; width: 80%;"> <p><i>Etape facultative qui peut avoir lieu une fois par procédure :</i> Le Ministre demande au Collège des documents modificatifs (+éventuel complément corollaire du RIE). La procédure d'adoption du schéma est recommencée à l'étape qui s'impose compte tenu des manquements soulevés par le Ministre.</p> </div> <p style="text-align: center;">↓</p>
PUBLICITE	<p style="text-align: center;">↓</p> <p>Publication de la <u>décision du Conseil communal</u> et de la <u>décision du Ministre</u> (ou de l'avis si le SDC est « réputé approuvé ») selon une combinaison des articles L1133-1 du CDLD (D.VIII.22, al.5), D.VIII.26 et D.VIII.27 ¹⁴. L'avis doit être affiché durant 20 jours et le certificat d'affichage est à transmettre au DATU du SPW TLPE (D.VIII.27)</p> <p>Publication de la <u>décision du Ministre</u> (ou de l'avis si le SDC est « réputé approuvé ») par mention au Moniteur belge (D.VIII.22,al.4 et D.VIII.23)</p> <p>Publication du <u>SDC</u> sur le site internet du SPW Territoire (D.VIII.24) par le SPW TLPE</p>
	<p>Entrée en vigueur du SDC le 5^{ème} jour qui suit le jour de la publication par affichage, sauf si la décision en dispose autrement (L1133-2 du CDLD)</p>
ENTREE EN VIGUEUR	

Le Collège communal

établit un rapport périodique sur le suivi des incidences notables sur l'environnement pour le Conseil communal et l'information du public (D.II.14)

- ¹ Dans la limite des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer une subvention aux communes pour l'élaboration/la révision d'un SDC aux conditions définies à l'article R.I.12-2. Le dossier de demande de subvention doit contenir :
- La délibération du Conseil communal décidant l'élaboration ou la révision du SDC par un auteur de projet agréé ;
 - La délibération du Conseil communal approuvant le cahier des charges ainsi qu'une copie de ce dernier ;
 - La délibération du Collège communal qui désigne l'auteur de projet agréé.
 - Une copie de l'offre retenue précisant le détail du montant des honoraires de l'auteur de projet ainsi que les phases d'élaboration des documents et les délais y afférents.
- ² A la demande de la Commune, le SPW Territoire Logement Patrimoine Energie – SPW Territoire (fonctionnaire délégué (FD) et Direction de l'Aménagement local (DAL)) peut accompagner celle-ci aux différents stades de l'élaboration du projet.
- ³ Il est important qu'une (des) abrogation(s) éventuelle(s) (SOL ou guide) soi(en)t identifiée(s) dès le stade de l'avant-projet afin que l'enquête publique porte sur cette (ces) abrogation(s) et que :
- soit les incidences environnementales liées à cette abrogation soient évaluées (en référence à l'article D.II.15) ;
 - soit l'(les) abrogation(s) soi(en)t exemptée(s) d'évaluation des incidences.
- ⁴ Le pôle « Environnement », le pôle « Aménagement du Territoire » et la CCATM doivent être régulièrement informés de l'élaboration du RIE, obtenir les informations qu'ils demandent, et peuvent, à tout moment, formuler des observations et suggestions (D.VIII.30).
- ⁵ Cette décision peut être prise simultanément à la décision d'adoption de l'avant-projet.
- ⁶ Le Service Public de Wallonie Agriculture – Ressources naturelles – Environnement (ex-DGO3)
- ⁷ L'auteur du RIE peut être l'auteur de projet du schéma, ou une autre personne physique ou morale éventuellement non agréée, ou la commune. (D.I.11 et R.I.12-3)
- ⁸ Dans la limite des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer une subvention aux communes pour l'élaboration d'un RIE aux conditions définies à l'article R.I.12-3. Le dossier de demande de subvention doit contenir :
- La délibération du conseil communal fixant le contenu du RIE
 - La délibération du Collège communal qui désigne l'auteur de projet du RIE
 - Une copie du cahier des charges approuvé par le Conseil communal ;
 - Une copie de l'offre retenue précisant le détail du montant des honoraires de l'auteur de projet
- OU les dépenses spécifiques à engager par la commune pour la constitution du dossier, hors frais de personnel communal,
OU tous les éléments repris ci-dessus lorsque le RIE est établi par la commune et qu'elle fait appel à un auteur de projet pour des études thématiques.
- ⁹ Cette décision doit être publiée conformément au Chapitre III du Titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (D.VIII.22, al.5).
- ¹⁰ Les mesures d'annonce de l'enquête publique sont définies aux articles D.VIII.7 et R.VIII.7-1. Les délais de publication avant le début de l'enquête sont précisés au D.VIII.9 et les modalités d'accès pendant l'enquête sont définies aux articles D.VIII.15 à D.VIII.20.
- ¹¹ Si le SDC concerne un territoire compris dans un parc naturel, l'avis de la commission de gestion du parc naturel est obligatoirement demandé parallèlement à l'enquête publique. Le délai de réponse est de 30 jours et est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août. (Articles 15 et 16 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels)
- ¹² Ces avis sont, dès leur réception par l'autorité compétente, insérés par celle-ci dans le dossier soumis à enquête publique (D.VIII.15§1)
- ¹³ L'accompagnement du SPW Territoire Logement Patrimoine Energie visera notamment à vérifier s'il est nécessaire, suite aux éventuelles modifications apportées au projet, de reprendre la procédure à un stade antérieur.
- ¹⁴ Pendant toute la période d'affichage, le SDC, la délibération du conseil communal adoptant définitivement le SDC, et, s'il a été soumis à évaluation des incidences, les mesures arrêtées concernant le suivi et la déclaration environnementale, ainsi que l'arrêté ministériel ou l'avis qui en tient lieu devront être accessibles selon les modalités fixées à l'article D.VIII.17, du CoDT. Si la commune dispose d'un site Internet, le SDC est mis en ligne.